

GE_GERICHTE ATAS/13/2010 vom 12. November 2009

GE Cour de justice, 2009-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_13_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/13/2010 du 12 novembre 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/13/2010 del 12 novembre 2009

Volltext

Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Nicole BOURQUIN et Olivier LEVY, Juges
assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/4466/2009 ATAS/13/2010 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES
SOCIALES Chambre 4 du 13 janvier 2010

En la cause Monsieur A_____, domicilié au Grand-Saconnex, comparant avec élection
de domicile en l'étude de Me Jean-Luc MARSANO

recourant

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis rue
de Lyon 97, Genève intimé

A/4466/2009 - 2/2 - Vu la décision de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de
Genève (ci-après OAI) du 12 novembre 2009 octroyant une rente entière d'invalidité, basée
sur un taux d'invalidité de 100%, dès le 1er juillet 2009 à Monsieur A_____; Vu le
recours interjeté le 11 décembre 2009 par l'assuré concluant à l'annulation de la décision du
12 novembre 2009 et à l'octroi d'une rente entière d'invalidité dès le 18 octobre 2007 ; Vu
le courrier du 21 décembre 2009 de l'OAI et sa décision du même jour notifiée au recourant
par laquelle il annule sa décision du 12 novembre 2009 et prononce le renvoi de la cause
pour complément d'instruction et nouvelle décision ; Considérant que conformément à l'art.
53 al. 3 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre
2000 (LPGA ; RS 830.1), jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'assureur
peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a
été formé ; Que tel est le cas en l'espèce ; Que par courrier du 8 janvier reçu le 11 janvier
2010, Me MARSANO s'est constitué avec élection de domicile pour le recourant ;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES 1.

Prend acte de la décision de l'OAI du 21 décembre 2009 annulant celle du 12 novembre

2009. 2. Dit que le recours est sans objet. 3. Renonce à percevoir un émolument. 4. Raye la
cause du rôle.

La greffière :

Isabelle CASTILLO

La Présidente :

Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.